



Ordonnance de l'OFAG sur les mesures phytosanitaires pour l'agriculture et l'horticulture productrice (OMP-OFAG)

Modification du 26 mai 2025

*L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG)
arrête:*

I

L'ordonnance de l'OFAG du 29 novembre 2019 sur les mesures phytosanitaires pour l'agriculture et l'horticulture productrice¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 3, let. b, 5, al. 2, 16, 22, 23, 31, al. 1, 32, 34 et 36 de l'ordonnance du 31 octobre 2018 sur la santé des végétaux (OSaVé)²,

Art. 5a Reconnaissance de mesures équivalentes

Les mesures prises par des pays tiers dont il est reconnu qu'elles assurent le même niveau de protection phytosanitaire que le respect des conditions fixées à l'annexe 7 OSaVé-DEFR-DETEC³ sont énumérées à l'annexe 6.

II

¹ Les annexes 1, 2 et 4 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

² Les annexes 3 et 5 sont remplacées par les versions ci-jointes.

³ La présente ordonnance est complétée par l'annexe 6 ci-jointe.

¹ RS 916.202.1

² RS 916.20

³ RS 916.201

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025.

26 mai 2025

Office fédéral de l'agriculture:
p.d. Jean-Marc Chappuis

Annexe 1
(art. 1)

Correspondances terminologiques et droit applicable

Ch. 2

L’entrée concernant le règlement (UE) 2016/2031 est remplacée par la version suivante:

2 Droit applicable

Lorsque la présente ordonnance renvoie à des actes juridiques de l’UE qui eux-mêmes renvoient à d’autres actes juridiques de l’UE, le droit applicable est le droit suisse sur la base des correspondances suivantes:

Union européenne	Suisse
Règlement (UE) 2016/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE, JO L 317 du 23.11.2016, p. 4.	OSaVé
Art. 9, al 1 et 2	Art. 104, al. 1 et 2, let. a, OSaVé
Art. 13	Art. 104, al. 2, let. a, OSaVé
Art. 17	Art. 13 OSaVé
Art. 18	Art. 15 OSaVé
Art. 24	Art. 18 OSaVé
Art. 25	Art. 20 OSaVé
Art. 29	Art. 23 OSaVé
Art. 40, al 1	Art. 7, al. 1, OSaVé
Art. 42, al 1	Art. 31, al 1, OSaVé

Annexe 2
(art. 2)

**Marchandises faisant l'objet d'une dérogation temporaire
à l'interdiction d'importation, conditions d'importation
et durée de la levée de ladite interdiction**

Ch. 1.5

1 Pommes de terre originaires d'Égypte

1.5 Durée de la levée de l'interdiction d'importation

La dérogation à l'interdiction d'importation est examinée au plus tard le 31 décembre 2026.

Annexe 3
(art. 3)

Mesures contre l'introduction et la propagation d'organismes de quarantaine potentiels

1 *Epitrix cucumeris* (Harris), *Epitrix papa* sp.n., *Epitrix subcrinita* (Lec.) et *Epitrix tuberis* (Gentner)

1.1 Mesures contre l'introduction et la propagation

Les art. 1 à 5 et les annexes I et II de la décision d'exécution 2012/270/UE⁴ s'appliquent afin de prévenir l'introduction et la propagation d'*Epitrix cucumeris* (Harris), d'*Epitrix papa* sp.n., d'*Epitrix subcrinita* (Lec.) et d'*Epitrix tuberis* (Gentner).

1.2 Dispositions spéciales

1.2.1 Les tubercules de pommes de terre qui remplissent les exigences concernant le transport à l'intérieur de l'UE conformément à la décision d'exécution 2012/270/UE peuvent également être importés en Suisse.

1.2.2 Le délai fixé par le SPF s'applique en lieu et place du délai figurant à l'art. 4, al. 1, de la décision d'exécution 2012/270/UE. Le SPF communique ce délai aux cantons sous une forme appropriée.

2 Escargots du genre *Pomacea* (Perry)

2.1 Mesures contre l'introduction et la propagation

Les art. 1 à 10 et l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2024/2013⁵ s'appliquent afin de prévenir l'introduction et la propagation des escargots du genre *Pomacea* (Perry).

⁴ Décision d'exécution 2012/270/UE de la Commission du 16 mai 2012 en ce qui concerne des mesures d'urgence destinées à prévenir l'introduction et la propagation dans l'Union d'*Epitrix cucumeris* (Harris), d'*Epitrix papa* sp.n., d'*Epitrix subcrinita* (Lec.) et d'*Epitrix tuberis* (Gentner), JO L 132 du 23.5.2012, p. 18; modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution (UE) 2018/5 de la Commission du 3.1.2018, JO L 2 du 5.1.2018, p. 11.

⁵ Règlement d'exécution (UE) 2024/2013 de la Commission du 23 juillet 2024 relatif à des mesures destinées à prévenir l'établissement et la propagation de *Pomacea* (Perry) sur le territoire de l'Union et à l'éradiquer, abrogeant la décision d'exécution 2012/697/UE, version du JO L, 2024/2013, 26.7.2024.

2.2 Dispositions spéciales

- 2.2.1 Les plantes spécifiées qui remplissent les exigences concernant le transport à l'intérieur de l'UE conformément au règlement d'exécution (UE) 2024/2013 peuvent également être importées en Suisse.
- 2.2.2 L'autorité compétente mentionnée aux art. 3 à 5 et 7, du règlement d'exécution (UE) 2024/2013 est le service cantonal compétent. Lorsque le soupçon d'infestation ou le constat concerne une entreprise agréée selon l'art. 76 ou 89 OSaVé, l'autorité compétente est le SPF.
- 2.2.3 L'établissement de zones délimitées et la levée de celles-ci conformément aux art. 4 et 8 du règlement d'exécution (UE) 2024/2013 sont réalisés avec le concours de l'OFAG.
- 2.2.4 Le délai fixé par le SPF s'applique en lieu et place du délai figurant à l'art. 9 du règlement d'exécution (UE) 2024/2013. Le SPF communique ce délai aux cantons sous une forme appropriée.

3 *Meloidogyne graminicola* (Golden & Birchfield)

3.1 Mesures contre l'introduction et la propagation

Les art. 1 à 11 et les annexes 1 et 3 du règlement d'exécution (UE) 2022/1372⁶ s'appliquent afin de prévenir l'introduction et la propagation de *Meloidogyne graminicola* (Golden & Birchfield).

3.2 Dispositions spéciales

- 3.2.1 L'établissement de zones délimitées et la levée de celles-ci conformément à l'art. 4 du règlement d'exécution (UE) 2022/1372 sont réalisés avec le concours de l'OFAG.
- 3.2.2 Les prescriptions et les délais fixés par le SPF s'appliquent aux rapports au sens de l'art. 8, al. 1 et 2, du règlement d'exécution (UE) 2022/1372. Le SPF communique les prescriptions et les délais aux cantons sous une forme appropriée.
- 3.2.3 L'autorité compétente mentionnée à l'art. 10 du règlement d'exécution (UE) 2022/1372 est le SPF.
- 3.2.4 L'OFAG peut, pour autant que la propagation de *Meloidogyne graminicola* (Golden & Birchfield) puisse être exclue, autoriser sur demande l'importation à des fins:
 - a. de recherche;
 - b. de diagnostic.

⁶ Règlement d'exécution (UE) 2022/1372 de la Commission du 5 août 2022 concernant les mesures provisoires visant à prévenir l'entrée, la circulation, la dissémination, la multiplication et la libération de *Meloidogyne graminicola* (Golden & Birchfield), version du JO L 206 du 8.8.2022, p. 16.

4 *Chloridea virescens*, *Homona magnanima* **Dyakonov**, *Resseliella citrifrugis* et *Spodoptera ornithogalli*

4.1 **Mesures contre l'introduction et la propagation**

Les art. 1 et 2 et l'annexe 1 du règlement d'exécution (UE) 2022/1941⁷ s'appliquent afin de prévenir l'introduction et la propagation de *Chloridea virescens*, *Homona magnanima* Dyakonov, *Resseliella citrifrugis* et *Spodoptera ornithogalli*.

4.2 **Dispositions spéciales**

L'OFAG peut, pour autant que la propagation de *Chloridea virescens*, *Homona magnanima* Dyakonov, *Resseliella citrifrugis* et *Spodoptera ornithogalli* puisse être exclue, autoriser sur demande l'importation à des fins:

- a. de recherche;
- b. de diagnostic.

5 **Virus du fruit rugueux brun de la tomate (ToBRFV)**

5.1 **Mesures contre l'introduction et la propagation**

Les exigences relatives au virus du fruit rugueux brun de la tomate (ToBRFV) figurant aux annexes IV, parties F et I, et V, parties E et H, du règlement d'exécution (UE) 2019/2072⁸ s'appliquent afin de prévenir l'introduction et la propagation du virus du fruit rugueux brun de la tomate (ToBRFV).

⁷ Règlement d'exécution (UE) 2022/1941 de la Commission du 13 octobre 2022 relatif à l'interdiction d'introduction, de circulation, de détention, de multiplication ou de libération de certains organismes nuisibles conformément à l'art. 30, par. 1, du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, JO L 268 du 14.10.2022, p. 13; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2025/356, JO L, 2025/356, 21.2.2025.

⁸ Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission, JO L 319 du 10.12.2019, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2024/2970, JO L, 2024/2970, 2.12.2024.

Annexe 4
(art. 4)

**Mesures particulières contre l'introduction et la propagation
des organismes de quarantaine visés à l'annexe 1
OSaVé-DEFR-DETEC⁹ en cas de risque phytosanitaire accru**

Ch. 2,1, note bas de page

2 *Xylella fastidiosa* (Wells et al.)

2.1 Mesures contre l'introduction et la propagation

Les art. 1, 2, al. 1 à 7, 3 à 34 et les annexes 1 à 4 du règlement d'exécution (UE) 2020/1201¹⁰ s'appliquent afin de prévenir l'introduction et la propagation de *Xylella fastidiosa* (Wells et al.).

Ch. 4

4 *Spodoptera frugiperda* (Smith)

4.1 Mesures contre l'introduction et la propagation

Les art. 1 à 12 et les annexes 1 et 2 du règlement d'exécution (UE) 2023/1134¹¹ s'appliquent afin de prévenir l'introduction et la propagation de *Spodoptera frugiperda* (Smith).

4.2 Dispositions spéciales

4.2.1 L'autorité compétente mentionnée à l'art. 3, du règlement d'exécution (UE) 2023/1134 est le service cantonal compétent. Si les enquêtes concernent une entreprise agréée au sens de l'art. 76 ou 89 OSaVé ou un point d'entrée frontalier, c'est le SPF qui est compétent.

4.2.2 L'établissement de zones délimitées et la levée de celles-ci conformément aux art. 5 et 8 du règlement d'exécution (UE) 2023/1134 sont réalisés avec le concours de l'OFAG.

⁹ RS 916.201

¹⁰ Règlement d'exécution (UE) 2020/1201 de la Commission du 14 août 2020 relatif à des mesures visant à prévenir l'introduction et la dissémination dans l'Union de *Xylella fastidiosa* (Wells et al.), JO L 269 du 17.8.2020, p. 2; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2024/2507, JO L, 2024/2507, 27.9.2024.

¹¹ Règlement d'exécution (UE) 2023/1134 de la Commission du 8 June 2023 relatif aux mesures destinées à éviter l'introduction, l'établissement et la propagation de *Spodoptera frugiperda* (Smith) sur le territoire de l'Union, modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2018/638, version du JO L 149 du 9.6.2023, p. 62.

- 4.2.3 Les dérogations dans le cadre des mesures d'éradication prévues à l'art. 6 du règlement d'exécution (UE) 2023/1134 nécessitent l'accord de l'OFAG.
- 4.2.4 L'autorité compétente mentionnée à l'art. 9, du règlement d'exécution (UE) 2023/1134 est le service cantonal compétent. Font exception les mesures prises dans les entreprises agréées au sens de l'art. 76 OSaVé, qui sont menées par le SPF.
- 4.2.5 Les plantes spécifiées qui remplissent les exigences concernant le transport à l'intérieur de l'UE conformément au règlement d'exécution (UE) 2023/1134 peuvent également être importées en Suisse.
- 4.2.6 Les prescriptions et les délais fixés par le SPF s'appliquent aux rapports sur les enquêtes effectuées, conformément à l'art. 12 du règlement d'exécution (UE) 2023/1134. Le SPF communique les prescriptions et les délais aux cantons sous une forme appropriée.

Ch. 6.1

6 *Clavibacter sepedonicus* (Spieckermann & Kotthoff 1914) Nouioui et al. 2018

6.1 Mesures d'éradication et de prévention de la propagation

Les art. 1 à 8 et les annexes I à V du règlement d'exécution (UE) 2022/1194¹² s'appliquent afin d'éradiquer *Clavibacter sepedonicus* (Spieckermann & Kotthoff 1914) Nouioui et al. 2018 et de prévenir sa propagation.

Ch. 7.1

7 *Globodera pallida* (Stone) Behrens et *Globodera rostochiensis* (Wollenweber) Behrens

7.1 Mesures d'éradication et de prévention de la propagation

Les art. 1 à 12 et les annexes I à V du règlement d'exécution (UE) 2022/1192¹³ s'appliquent afin d'éradiquer *Globodera pallida* (Stone) Behrens et *Globodera rostochiensis* (Wollenweber) Behrens et de prévenir leur propagation.

¹² Règlement d'exécution (UE) 2022/1194 de la Commission du 11 juillet 2022 établissant des mesures destinées à éradiquer *Clavibacter sepedonicus* (Spieckermann & Kotthoff 1914) Nouioui et al. 2018 et à prévenir sa propagation, version du JO L 185 du 12.7.2022, p. 47, modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2024/2636, JO L, 2024/2636, 9.10.2024.

¹³ Règlement d'exécution (UE) 2022/1192 de la Commission du 11 juillet 2022 établissant des mesures destinées à éradiquer *Globodera pallida* (Stone) Behrens et *Globodera rostochiensis* (Wollenweber) Behrens et à prévenir leur propagation, JO L 185 du 12.7.2022, p. 12; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2024/2060, JO L, 2024/2060, 30.7.2024.

Ch. 7.2.3

7.2 Dispositions spéciales

7.2.3 Si les organismes nuisibles spécifiés au sens de l'art. 2, par. 1, du règlement d'exécution (UE) 2022/1192 sont détectés sur des surfaces autres que celles visées à l'art. 5, par. 1, les mesures suivantes doivent être prises:

- Aucune pomme de terre destinée à la production de tubercules de pommes de terre ne peut être plantée sur les surfaces.
- Les pommes de terre récoltées sur les surfaces et destinées à la transformation industrielle ou au calibrage ne peuvent être livrées qu'à des entreprises de transformation ou de calibrage qui disposent de procédures d'élimination des déchets appropriées et officiellement reconnues (SPF ou service cantonal compétent), afin que l'eau de lavage et la terre de déchet ne présentent aucun risque avéré de propagation des organismes nuisibles spécifiés.
- Toute plante produite sur les surfaces et présentant un risque de propagation des organismes nuisibles spécifiés ne peut être plantée que si elle est soumise à au moins une des mesures énumérées à l'annexe II, point 1, du règlement d'exécution (UE) 2022/1192.

Ch. 8.1

8 *Ralstonia solanacearum* (Smith 1896) Yabuuchi et al. 1996 emend. Safni et al. 2014

8.1 Mesures d'éradication et de prévention de la propagation

Les art. 1 à 7 et les annexes I à VI du règlement d'exécution (UE) 2022/1193¹⁴ s'appliquent afin d'éradiquer *Ralstonia solanacearum* (Smith 1896) Yabuuchi et al. 1996 emend. Safni et al. 2014 et de prévenir sa propagation.

Ch. 9.1

9 *Synchytrium endobioticum* (Schilbersky) Percival

9.1 Mesures d'éradication et de prévention de la propagation

Les art. 1 à 9 et les annexes I à IV du règlement d'exécution (UE) 2022/1195¹⁵ s'appliquent afin d'éradiquer *Synchytrium endobioticum* (Schilbersky) Percival et de prévenir sa propagation.

¹⁴ Règlement d'exécution (UE) 2022/1193 de la Commission du 11 juillet 2022 établissant des mesures destinées à éradiquer *Ralstonia solanacearum* (Smith 1896) Yabuuchi et al. 1996 emend. Safni et al. 2014 et à prévenir leur propagation, JO L 185 du 12.7.2022, p. 27; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2024/2632, JO L, 2024/2632, 8.10.2024.

¹⁵ Règlement d'exécution (UE) 2022/1195 de la Commission du 11 juillet 2022 établissant des mesures destinées à éradiquer *Synchytrium endobioticum* (Schilbersky) Percival et à prévenir sa propagation, JO L 185 du 12.7.2022, p. 65, modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2024/2382, JO L, 2024/2382, 9.9.2024.

Annexe 5
(art. 5)

**Marchandises en provenance de certains pays tiers pour
lesquelles une interdiction d'importer à titre de précaution
s'applique en raison d'un risque phytosanitaire élevé**

- 1 Les marchandises pour lesquelles une interdiction d'importer à titre de précaution s'applique sont énumérées dans l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/2019¹⁶.
- 2 Les marchandises faisant l'objet d'une dérogation à l'interdiction d'importation conformément à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/2019 et qui sont énumérées à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2020/1213¹⁷ ne font l'objet d'une telle dérogation que si les mesures énumérées dans le règlement d'exécution (UE) 2020/1213 ont été prises.

¹⁶ Règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission du 18 décembre 2018 établissant une liste provisoire de végétaux, produits végétaux ou autres objets à haut risque, au sens de l'art. 42 du règlement (UE) 2016/2031 et une liste des végétaux pour lesquels un certificat phytosanitaire n'est pas exigé pour l'introduction sur le territoire de l'Union, au sens de l'art. 73 dudit règlement, JO L 323 du 19.12.2018, p. 10; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2025/312, JO L, 2025/312, 17.2.2025.

¹⁷ Règlement d'exécution (UE) 2020/1213 de la Commission du 21 août 2020 concernant les mesures phytosanitaires préalables à l'introduction dans l'Union de certains végétaux, produits végétaux et autres objets ayant été retirés de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/2019, JO L 275 du 24.8.2020, p. 5; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2024/2931, JO L, 2024/2931, 28.11.2024.

Annexe 6
(art. 5a)

**Mesures de pays tiers qui permettent d'atteindre le même niveau
de protection phytosanitaire que le respect des conditions fixées
à l'annexe 7 OSAvé-DEFR-DETEC¹⁸**

**1 Mesures concernant les fruits de *Citrus sinensis*
Pers. originaires d'Israël compte tenu des risques liés
à *Thaumatotibia leucotreta***

Les mesures prises par Israël concernant les fruits de *Citrus sinensis* Pers. conformément à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2022/1659¹⁹ sont considérées comme équivalentes au respect des conditions supplémentaires que les fruits doivent remplir selon l'annexe 7, ch. 62.1, let. d, OSAvé-DEFR-DETEC pour l'importation.

¹⁸ RS 916.201

¹⁹ Règlement d'exécution (UE) 2022/1659 de la Commission du 27 septembre 2022 relatif à des exigences équivalentes pour l'introduction dans l'Union de fruits de *Citrus sinensis* Pers. en provenance d'Israël au vu des risques présentés par *Thaumatotibia leucotreta*, version du JO L 250 du 28.9.2022, p. 1.